

LeGuide.com

**Société anonyme au capital de 1.673.914,50 Euros
Siège social : 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS**

RCS PARIS B 425 085 875

**TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 AVRIL 2008**

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et sur les comptes dudit exercice, du rapport joint du Président du conseil d'administration prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

Approuve lesdits rapports, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 2.925.628,51 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et sur les comptes consolidés dudit exercice, et du rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes,

Approuve lesdits rapports, les comptes consolidés, tels qu'ils ont été présentés, établis conformément aux dispositions des articles L.233-16 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 2.991.020,46 euros.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du

conseil d'administration, constatant que le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2007 s'élevant à la somme de 2.925.628,71 euros,

Décide d'affecter ce résultat de la façon suivante :

- ✓ à raison de 5% au compte "*Réserve Légale*" soit un montant de 146.281,43 euros,
- ✓ et le solde, soit 2.779.347,08 euros, sur le compte "*Report à Nouveau*", lequel passera ainsi d'un solde de 269.277,46 euros à un nouveau solde de 3.048.624,54 euros.

Constate qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION

Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, en conséquence de cette approbation,

Donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

Conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

Approuve expressément ledit rapport, en chacun de ses termes et ratifie, en tant que de besoin, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, les conventions qui y sont mentionnées.

SIXIEME RESOLUTION

Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Prend acte du fait que la Société n'a encouru aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code.

SEPTIEME RESOLUTION

Fixation des jetons de présence rétroactivement au titre de l'exercice 2007

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, en application de l'article L.225-45 du Code de commerce,

Décide de fixer à la somme de quarante huit mille (48.000) euros le montant maximum de la somme annuelle pouvant être allouée au conseil d'administration au titre des jetons de présence,

Décide que cette allocation sera applicable rétroactivement à l'exercice 2007,

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'allouer, en tout ou partie, et selon les modalités qu'il fixera seul, ces jetons de présence.

HUITIEME RESOLUTION

*Fixation des jetons de présence
au titre de l'exercice en cours*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, en application de l'article L.225-45 du Code de commerce,

Décide de fixer à la somme de quarante huit mille (48.000) euros le montant maximum de la somme annuelle pouvant être allouée au conseil d'administration au titre des jetons de présence,

Décide que cette allocation sera applicable à l'exercice en cours et maintenue jusqu'à décision contraire,

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'allouer, en tout ou partie, et selon les modalités qu'il fixera seul, ces jetons de présence.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

Sous réserve de l'adoption de la dixième résolution qui suit (*suppression du droit préférentiel de souscription*),

Décide de déléguer, en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, sa compétence au conseil d'administration à l'effet de décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes définie à la résolution suivante, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 80.000 euros, représentant un montant maximum de 2,39% du capital social de la Société, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

Constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

Décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

Décide que le prix d'émission des actions émises sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission ;

Décide que le conseil d'administration pourra réduire le montant de l'augmentation de capital dans les conditions légales ;

Décide que le conseil d'administration fixera précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de ladite catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

Décide que le conseil d'administration déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui du commissaire aux comptes, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités dans lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;

Décide que le conseil d'administration pourra suspendre le cas échéant l'exercice des droits

d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles et procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

Décide que plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis ;

Décide que le conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

Prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

Décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée;

Rappelle que pour le cas où le conseil d'administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

DIXIEME RESOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
à l'augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la délégation qui précède, au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

"Toutes personnes physiques ou morales ayant cédé ou devant céder des titres représentatifs, immédiatement ou à terme, du capital et/ou des droits de vote de toute personne morale, société commerciale dans la mesure où il s'agit de titres ayant été acquis ou devant être acquis par la Société".

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce,

Décide de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'apport ou de fusion, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 5.000.000 d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires qu'il appartiendra au conseil d'administration d'émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

Décide que le plafond de la présente délégation ne s'imputera pas sur le montant global prévu au paragraphe 4 de la neuvième résolution de la présente assemblée ;

Décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates des émissions ;
- arrêter les modalités et conditions des émissions, et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes incorporées au capital, le nombre d'actions à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

Sous la condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution qui suit (*suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*),

Constatant la libération intégrale du capital social actuel,

Constatant que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société,

Autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.228-91, L.225-129-2, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, et 163 bis G du Code général des impôts, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, de 117.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "**BSPCE**"), donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital ;

Décide que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSPCE consentis en vertu de la présente délégation sera plafonné à un montant total de 58.750 euros, étant précisé qu'il ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 4 de la neuvième résolution de la présente assemblée ;

Rappelle qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires qu'il appartiendra au conseil d'administration d'émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

Décide que le prix de souscription par action issue de l'exercice d'un BSPCE, sera, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, arrêté par

le conseil d'administration au jour de l'attribution des BSPCE. Il sera égal à la valeur réelle par action de la Société à la date d'attribution des BSPCE :

- en l'absence de réalisation par la Société dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE, d'une émission de titres (autres qu'options de souscription ou d'achat d'actions ou BSPCE) donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, cette valeur réelle par action sera déterminée conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des actions en tenant compte notamment du cours de bourse, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'avenir de la Société ;
- en cas de réalisation par la Société, dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE, d'une émission de titres (autres qu'options de souscription ou d'achat d'actions ou BSPCE) donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, cette valeur réelle par action sera égale au prix de souscription par action émise immédiatement ou à terme retenu dans le cadre de ladite émission de titre, étant précisé que dans l'hypothèse où plusieurs émissions de titres seraient intervenues dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSPCE sera égal au plus élevé des prix par action, prime d'émission comprise, de ces émissions de titres ;

Décide, en usant de la faculté de dérogation offerte par l'article L.228-98 alinéa 1 du Code de commerce, que la Société pourra, nonobstant l'émission des BSPCE, modifier sa forme ou son objet, ou modifier ses règles de répartition de ses bénéfices ou amortir son capital, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSPCE dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce ;

Rappelle, en tant que de besoin que, dans l'éventualité où la Société procéderait à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital, avec droit préférentiel de souscription réservés à ses actionnaires, distribuerait des réserves, et des primes d'émission, ou modifierait la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits des titulaires de BSPCE devront être protégés selon les modalités prévues par l'article L.228-99 du Code de commerce ;

Décide que la présente autorisation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui résulteraient de l'exercice desdits BSPCE ;

Décide que les actions ordinaires souscrites par exercice des BSPCE devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

Décide que les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration de l'exercice de bon accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération ;

Confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer les bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales, ainsi que les conditions d'ancienneté, le nombre de BSPCE attribués à chacun d'eux, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit ;
- déterminer, sous la forme de plan, les modalités et conditions d'exercice des BSPCE non prévues par la présente résolution, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, étant entendu que les BSPCE devront être exercés dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de leur attribution ;
- déterminer, le cas échéant, la durée de conservation des actions émises par l'effet de l'exercice des BSPCE ;
- prendre, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des BSPCE attribués aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSPCE ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSPCE, modifier les statuts en conséquence,
- sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

Prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

Décide que cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour ;

Rappelle que le conseil d'administration informera chaque année, dans les conditions légales, l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 117.500 BSPCE au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-92, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer en faveur de la catégorie des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 117.500 BSPCE dont l'attribution a été autorisée aux termes de l'adoption de la douzième résolution qui précède.

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation du conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce, et de l'article L.443-5 du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail,

Sous la condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution qui suit (*suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*),

Décide d'autoriser le conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.443-5 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne tient pas compte du montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail ;

Autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.443-5 et L.443-7 du Code du travail ;

Prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution ;

Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- (i) décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
- (ii) fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- (iii) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- (iv) fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits ;
- (vi) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- (vii) prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital ;

Décide de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;

Décide que le conseil d'administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

QUINZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, conformément à la quatorzième résolution qui précède, et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

SEIZIEME RESOLUTION

Modifications de l'alinéa 3 de l'article 19 des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 19 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 19. DIRECTION GENERALE

" Ne peuvent être prises par le directeur général qu'avec accord du conseil d'administration :

- *adoption du budget annuel,*
- *investissement ou engagement excédant 250.000 euros,*
- *toute opération ayant un impact sur la composition du capital, notamment (i) opérations de fusion ou de scission de la société et / ou des ses filiales ou opérations d'apport partiel d'actif (ii) opérations d'émission ou de conversion de titres de la société ou de ses filiales, création de catégories d'actions ou de titres et fixation des*

conditions et modalités d'émission ou de conversion desdits titres au profit des salariés de la société autres que les dirigeants (iii) opérations de réduction de capital de la société et / ou des ses filiales,

- *toute opération de transfert d'activité,*
- *toute demande de prêts supérieurs à 250.000 euros."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce de Paris.